

ENTENTE DE RÈGLEMENT ET QUITTANCE

I.	PRÉAMBULE	3
II.	DÉFINITIONS.....	7
III.	CHAMP D'APPLICATION ET PORTÉE DE L'ENTENTE.....	12
IV.	PAS DE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ.....	12
V.	PROCÉDURE D'APPROBATION PRÉALABLE	13
A.	Demande d'approbation préalable et Ordonnance d'approbation préalable.....	13
B.	Remise de documents, dossiers ou d'informations à l'Administrateur du règlement.....	14
C.	Avis d'approbation préalable	15
D.	Confidentialité	16
VI.	PROCÉDURE D'APPROBATION	16
VII.	INDEMNISATION DES MEMBRES DU GROUPE.....	17
A.	Détermination du Montant de l'indemnité.....	17
B.	Suppression des doublons.....	18
C.	Distribution aux Membres du Groupe	19
D.	Autres Membres du Groupe	21
E.	Réclamation personnelle du Demandeur	22
F.	Aucun reliquat	22
VIII.	ADMINISTRATION ET TRAITEMENT DE L'ENTENTE.....	22
A.	Obligations de l'Administrateur du règlement.....	22
B.	Page web du règlement	23
C.	Jugement de clôture.....	23
D.	Entente pas approuvée	23
IX.	HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE ET DÉBOURS DU FONDS.....	23
A.	Honoraires et débours des Avocats du groupe et Débours du Fonds	24
B.	PAIEMENT DES HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE ET DES DÉBOURS DU FONDS	25
X.	AUCUN AUTRE FRAIS	26
XI.	RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE.....	26
A.	Droit de résiliation	26

B.	Effet de la Résiliation	27
XII.	QUITTANCE DES RÉCLAMATIONS	28
A.	Quittance	28
B.	Aucune autre réclamation	29
XIII.	DISPOSITIONS FINALES	29
A.	Confidentialité de l'Entente.....	29
B.	Entente intégrale	30
C.	Effet contraignant	31
D.	Litiges et droit applicable.....	31
E.	Divers	32
F.	Avis.....	34

La présente entente de règlement et quittance (cette « **Entente** ») est conclue en date du 2 septembre 2024, par et entre Dominique Lavoie, individuellement et en tant que représentant du groupe défini ci-dessous (le « **Demandeur** »), et la Compagnie Wal-Mart du Canada (« **Walmart Canada** » et, collectivement avec le Demandeur, les « **Parties** »);

I. PRÉAMBULE

A. **ATTENDU QUE** le 7 avril 2021, le Demandeur a déposé une *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et d'être désigné le statut de représentant* dans le dossier de la Cour supérieure du Québec no. 500-06-001142-211 (la « **Demande d'autorisation** ») contre Walmart Canada relativement à une erreur de prix sur le site www.walmart.ca où environ 10 000 articles du « rayon maison » ont été affichés par erreur au prix de 3,49 \$CA (collectivement, les « **Articles** », et chacun un « **Article** ») le 4 ou le 5 avril 2021 (l'« **Erreur de Prix** »);

B. **ATTENDU QUE** le Demandeur allègue que Walmart Canada a agi en contravention à la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 (la « **LPC** ») en annulant les commandes d'Articles touchés par l'Erreur de Prix (les « **Réclamations** »);

C. **ATTENDU QUE** le 8 avril 2021, le Demandeur a modifié la Demande d'autorisation pour alléguer que Walmart Canada, après avoir retiré les Articles de son site Web, les a remis en vente à leurs prix exacts, agissant ainsi en contravention à la LPC (la « **Demande d'autorisation modifiée** »);

D. **ATTENDU QUE** le 30 mars 2022, la Cour a accueilli la Demande d'autorisation modifiée et a nommé le Demandeur comme représentant d'un groupe défini comme « [t]out consommateur, domicilié ou résidant au Québec, qui le 4 ou 5 avril 2021, a placé une commande sur le site internet www.walmart.ca pour un item vendu à 3,49\$ et qui, après avoir reçu une confirmation de Wal-Mart au prix initialement annoncé, a ensuite vu son achat annulé par Wal-Mart » (le « **Jugement d'Autorisation** »);

- E. **ATTENDU QUE** le 13 juin 2022, le Demandeur a signifié puis a déposé sa *Demande introductive d'instance* (l'« **Action collective** »);
- F. **ATTENDU QUE** le 16 juin 2022, la Cour a ordonné la diffusion de l'avis d'autorisation de l'Action collective en utilisant les Adresses électroniques (telles que définies ci-dessous) et a fixé la date limite d'exclusion au 2 septembre 2022 (la « **Date Limite d'Exclusion** »), lesquels avis ont été envoyés le 13 juillet 2022 (les « **Avis d'Autorisation** »);
- G. **ATTENDU QUE** les Parties n'ont pas connaissance d'une quelconque exclusion reçue par le Tribunal ou les Avocats du groupe après l'expiration de la Date Limite d'Exclusion;
- H. **ATTENDU QUE** le 28 octobre 2022, Walmart Canada a notifié une *défense*, niant toute responsabilité à l'égard des Réclamations et de l'Action collective (la « **Défense** »);
- I. **ATTENDU QUE** le Demandeur estime que les Réclamations et l'Action collective sont valables et bien fondées;
- J. **ATTENDU QUE** Walmart Canada nie toute faute ou responsabilité relativement aux Réclamations et à l'Action collective et qu'elle a soulevé de nombreuses défenses affirmatives, tel qu'il appert de la Défense;
- K. **ATTENDU QUE**, sur la base d'une analyse des Réclamations, en tenant compte des risques, des fardeaux et des dépenses liés à un litige, y compris le risque et l'incertitude associés à un long procès et à d'éventuels appels, ainsi que de la méthode équitable, rentable et assurée de résolution des Réclamations prévue dans la présente Entente, le Demandeur et les Avocats du groupe (tels que définis ci-dessous) ont conclu que la présente Entente et le règlement qu'il contient

(l' « **Entente** ») offrent des avantages aux Membres du Groupe (tels que définis ci-dessous) et sont équitables, raisonnables et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe;

- L. **ATTENDU QUE** Walmart Canada a également conclu que cette Entente est souhaitable afin d'éviter le temps, les risques et les dépenses liés à la défense de l'Action collective, et afin de résoudre entièrement et définitivement les réclamations en cours et potentielles soulevées par les Membres du Groupe, et qu'elle a conclu que cette Entente dans son ensemble est juste et raisonnable;
- M. **ATTENDU QUE** les Parties souhaitent transiger et régler toutes les questions relatives aux Réclamations des Membres du Groupe et faire en sorte qu'il n'y ait plus de procédure, d'action ou de litige entre elles en ce qui concerne les Réclamations et l'Erreur de Prix, et qu'elles entendent que la présente Entente soit interprétée en ce sens;
- N. **ATTENDU QUE** cette Entente a été conclue après des discussions et des négociations approfondies entre les Parties, représentées par les Avocats du groupe et les Avocats de la défense (tels que définis ci-dessous);
- O. **ATTENDU QUE** Walmart Canada déclare que 1 158 Adresses électroniques (telles que définies ci-dessous) uniques ont passé au moins une Commande (telle que définie ci-dessous) pour un Article, dont 769 Adresses électroniques ont été utilisées pour passer une Commande et 389 Adresses électroniques pour passer plusieurs Commandes;
- P. **ATTENDU QUE** cette Entente prévoit le paiement par Walmart Canada d'un montant fixe et maximum tout compris de cinq cent trente mille dollars canadiens (530 000 \$ CA), affecté aux paiements suivants (le « **Montant du Règlement** »):

- a) Honoraires et débours des Avocats du groupe (tels que définis ci-dessous);
- b) Débours du Fonds (tels que définis ci-dessous);
- c) La Réclamation personnelle du Demandeur (telle que définie ci-dessous);
- d) Les Frais de l'Entente (tels que définis ci-dessous);
- e) Les Cartes-cadeaux Walmart (telles que définies ci-dessous) aux Membres du Groupe, sur la base du Montant de l'indemnité (tel que défini ci-dessous).

Q. **ATTENDU QUE** les Parties conviennent que le Groupe sera adéquatement informé de l'Entente par des avis envoyés aux Adresses électroniques (telles que définies ci-dessous) ayant reçu les Avis d'Autorisation;

R. **ATTENDU QUE** les Parties souhaitent et ont l'intention de demander à la Cour d'approuver l'Entente dans le cadre de l'Action collective;

S. **ATTENDU QUE** le Demandeur et les Avocats du groupe s'engagent à rembourser toute avance reçue par le Fonds (tel que défini ci-dessous), incluant les Débours du Fonds, dans le cadre de l'Action collective en vertu de l'article 30 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1 (la « **Loi sur le Fonds** »);

PAR CONSÉQUENT, il est convenu qu'en contrepartie des promesses et des engagements mutuels énoncés dans la présente Entente, les Réclamations et l'Action collective seront réglées et feront l'objet d'un compromis selon les conditions contenues dans la présente Entente.

II. DÉFINITIONS

1. Dans la présente Entente, outre les termes définis par ailleurs, les termes suivants ont la signification indiquée ci-dessous. Le pluriel d'un terme défini inclut le singulier, et le singulier d'un terme défini inclut le pluriel, selon le cas.

- (a) « **Demande d'approbation** » (*Approval Application*) signifie la demande introduite par le Demandeur dans le cadre de l'Action collective en vue de l'approbation de l'Entente et de l'approbation des montants des Honoraires et débours des Avocats du groupe et du Débours du Fonds conformément aux paragraphes **14** à **18** de la présente Entente;
- (b) « **Ordonnance d'approbation** » (*Approval Order*) signifie l'ordonnance de la Cour approuvant la présente Entente et le présent règlement;
- (c) « **Groupe** » (*Class*) ou **Membres du Groupe**» (*Class Members*) signifie le groupe autorisé par la Cour conformément au Jugement d'Autorisation, mais à l'exclusion des personnes, le cas échéant, qui se sont déjà exclues avant la date limite d'exclusion du 2 septembre 2022;
- (d) « **Avocats du groupe** » (*Class Counsel*) signifie LPC Avocats;
- (e) « **Honoraires et débours des Avocats du groupe** » (*Class Counsel Fees and Expenses*) signifie le montant approuvé par la Cour d'au plus cent cinquante-neuf mille dollars canadiens (159 000 \$CA) plus la TPS et la TVQ afférentes (calculées à la date de facturation) en honoraires, et huit mille cinq cents dollars canadiens (8 500 \$CA) plus la TPS et la TVQ afférentes pour les débours et les dépenses, payable par Walmart Canada à même le Montant du Règlement pour tous les honoraires, débours et taxes sur les débours ou honoraires demandés par les Avocats du groupe, en leur nom

et au nom de tous les autres avocats, experts et/ou consultants agissants pour ou engagés par le Demandeur dans le cadre de l'Action collective, telle qu'approuvée par la Cour;

- (f) « **Montant de l'indemnité** » (*Compensation Amount*) signifie le montant disponible pour l'émission de Cartes-cadeaux Walmart et est égal au Montant du Règlement après déduction des Honoraires et débours des Avocats du groupe, des Débours du Fonds, de la Réclamation personnelle du Demandeur et des Frais de l'Entente;
- (g) « **Cour** » (*Court*) signifie la Cour du Québec, siégeant dans et pour le District de Montréal;
- (h) « **Avocats de la défense** » (*Defence Counsel*) signifie le cabinet d'avocats Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.;
- (i) « **Date d'entrée en vigueur de l'Entente** » (*Effective Date of the Settlement*) signifie le jour ouvrable suivant le jour où tous les droits d'appel relatifs à l'Ordonnance d'approbation de l'Action collective ont expiré (y compris une période d'appel de 30 jours) ou ont été épuisés de manière à permettre la conclusion de l'Entente conformément aux conditions de l'Entente;
- (j) « **Adresse électronique** » (*Email Address*) signifie l'adresse électronique utilisée par un Membre du Groupe pour passer une commande;
- (k) « **Fonds** » signifie le Fonds d'aide aux actions collectives constitué en vertu de la *Loi sur le Fonds*;
- (l) « **Débours du Fonds** » (*Fonds' Disbursements*) signifie un montant forfaitaire de trois mille cinq cents dollars canadiens (3 500 \$CA) avancé

par le Fonds au Demandeur et aux Avocats du groupe pour l'Action collective, à l'exclusion de toute avance d'honoraires reçue par les Avocats du groupe, et qui doit être remboursé au Fonds;

- (m) « **Prélèvement du Fonds** » (*Fonds Levy*) signifie les sommes payables au Fonds en vertu de la *Loi sur le Fonds*, du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r.2, et du droit québécois applicable, le cas échéant;
- (n) « **Valeur perdue** » (*Lost Value*) signifie la différence entre le prix exact (hors taxes applicables) le 4 ou le 5 avril 2021 d'un Article pour lequel un Membre du Groupe a passé une commande, et 3,49 \$CA;
- (o) « **Commande** » (*Order*) signifie une commande placée sur www.walmart.ca le 4 ou le 5 avril 2021 pour un Article, qui a par la suite été annulée par Walmart Canada;
- (p) « **Réclamation personnelle du Demandeur** » (*Plaintiff's Personal Claim*) signifie un montant de deux-mille dollars canadiens (2 000 \$CA), inclus dans le Montant du Règlement, déterminé et préapprouvé par les Parties dans le cadre des négociations confidentielles menant à l'Entente, auquel le Demandeur a droit à titre de remboursement de certains débours et dépenses encourus, qui ne sera réduit par aucune réduction au *pro rata* prévue dans la présente Entente ou de quelque autre manière que ce soit, à l'exception d'une décision de la Cour;
- (q) « **Demande d'approbation préalable** » (*Pre-Approval Application*) signifie la demande qui sera introduite par le Demandeur dans l'Action collective afin de demander à la Cour d'approuver la forme et les moyens de diffusion

de l'Avis d'approbation préalable, et d'obtenir l'Ordonnance d'approbation préalable conformément aux paragraphes 5 à 7 de la présente Entente;

- (r) « **Avis d'approbation préalable** » (*Pre-Approval Notice*) signifie l'avis au Groupe de la date et de l'heure de l'audience d'approbation de l'Entente et des mesures de redressement connexes, à diffuser de la manière décrite au paragraphe 10 de la présente Entente et sous la forme de l'**Annexe A** (forme longue) et de l'**Annexe B** (forme courte) de la présente Entente, ou par tout autre moyen ou sous toute autre forme pouvant être approuvé par la Cour;
- (s) « **Ordonnance d'approbation préalable** » (*Pre-Approval Order*) signifie l'ordonnance rendue par la Cour dans le cadre de l'Action collective, nommant l'Administrateur du règlement, approuvant la forme et les moyens de l'Avis d'approbation préalable, conformément à la présente Entente, et prévoyant d'autres conclusions accessoires conformément aux paragraphes 5 à 7 de la présente Entente;
- (t) « **Parties quittancées** » (*Releasees*) signifie Walmart Canada et chacun de ses parents, filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, divisions, associés, partenaires, assureurs, actionnaires, prédécesseurs, successeurs, ayants droit, dirigeants, administrateurs, agents, gestionnaires, préposés, employés, avocats, conseillers, consultants, représentants, mandataires, coentreprises, entrepreneurs indépendants, grossistes, revendeurs, distributeurs, détaillants et fiduciaires successoraux, passés et présents, et chacun de leurs prédécesseurs, successeurs, héritiers et ayants droit respectifs;

- (u) « **Parties donnant quittance** » (*Releasors*) signifie le Demandeur, en son nom et au nom des Membres du Groupe, et chacun des Membres du Groupe, ainsi que leurs conjoints, héritiers, exécuteurs testamentaires, successeurs, représentants, agents, parents, mandataires, tuteurs, curateurs et ayants droit respectifs;
- (v) « **Administrateur du règlement** » (*Settlement Administrator*) signifie Services Concilia inc., sous réserve de l'approbation de la Cour;
- (w) « **Montant du Règlement** » (*Settlement Amount*) signifie le montant fixe tout compris de cinq cent trente mille dollars canadiens (530 000 \$CA) pour le paiement de toutes les obligations de Walmart Canada en vertu des présentes, y compris les Honoraires et débours des Avocats du groupe, le Montant de l'indemnité, les Débours du Fonds, la Réclamation personnelle du Demandeur et les Frais de l'Entente;
- (x) « **Frais de l'Entente** » (*Settlement Expenses*) signifie tous les coûts, quels qu'ils soient, encourus pour la mise en œuvre et l'exécution de l'Entente; sans limiter la généralité de ce qui précède, cela inclut les frais de traduction de cette Entente ou de tout document connexe et tous les honoraires et débours de l'Administrateur du règlement, les frais d'administration du règlement, les honoraires et les frais de diffusion de tout avis prévu dans cette Entente ou ordonné par la Cour;
- (y) « **Page web du règlement** » (*Settlement Webpage*) signifie la page web bilingue spécifique à l'Action collective et à la présente Entente, maintenue par les Avocats du groupe sur le site Web des Avocats du groupe (www.lpclex.com/fr/walmart), sur laquelle les documents et informations pertinents seront mis à la disposition du public;

- (z) « **Parties au règlement** » (*Settling Parties*) signifie, collectivement, les Parties quittancées et les Parties donnant quittance; et
- (aa) « **Carte-cadeau Walmart** » (*Walmart Gift Card*) signifie une carte-cadeau électronique émise par Walmart Canada à un Membre du Groupe conformément aux paragraphes **24** à **28** de la présente Entente, et sous réserve des modalités énoncées au paragraphe **29**;

III. CHAMP D'APPLICATION ET PORTÉE DE L'ENTENTE

2. La présente Entente n'est conclue qu'à des fins de règlement et est subordonnée à la délivrance d'une Ordonnance d'approbation finale par la Cour et à la Date d'entrée en vigueur de l'Entente. Ni le fait, ni aucune disposition contenue dans la présente Entente, ni aucune mesure prise en vertu des présentes ne constitueront une admission de la validité d'une réclamation ou d'une allégation factuelle qui a été ou aurait pu être faite par le Demandeur, les Membres du Groupe ou par Walmart Canada dans l'Action collective, ni une admission d'un acte répréhensible, d'une faute, d'une violation de la loi ou d'une responsabilité de quelque nature que ce soit de la part de Walmart Canada relativement aux Réclamations ou à l'Erreur de Prix.

IV. PAS DE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

3. Ni la présente Entente ni aucun fait accompli ou document signé en vertu de la présente Entente, n'est ou ne peut être considéré comme étant ou ne peut être utilisé comme une admission ou une preuve de la validité de toute Réclamation quittancée, ou de tout acte répréhensible ou de toute responsabilité de l'une des Parties quittancées, ou est ou peut être considéré comme étant ou peut être utilisé comme une admission ou une preuve de toute faute, omission, acte répréhensible ou responsabilité de l'une des Parties quittancées dans toute procédure civile, pénale ou administrative devant une cour, une agence administrative ou un autre tribunal.

4. Walmart Canada a nié vigoureusement et continue de nier toutes les allégations de responsabilité et d'actes répréhensibles, et affirme qu'elle dispose d'importantes défenses factuelles et juridiques à l'égard de toutes les Réclamations et que ces dernières sont sans fondement. Néanmoins, Walmart Canada a conclu que la poursuite de ce litige serait longue et coûteuse, et qu'il est souhaitable qu'il soit entièrement et définitivement réglé de la manière et selon les conditions énoncées dans la présente Entente. Sans admettre quelque faute ou responsabilité que ce soit, Walmart Canada accepte les conditions de la présente Entente, à condition que toutes les questions relatives à l'objet du litige soient entièrement résolues par les présentes.

V. PROCÉDURE D'APPROBATION PRÉALABLE

A. DEMANDE D'APPROBATION PRÉALABLE ET ORDONNANCE D'APPROBATION PRÉALABLE

5. Suite à l'exécution de la présente Entente, le Demandeur présentera la Demande d'approbation préalable, le cas échéant, à une date fixée par la Cour, dès que cela conviendra aux Parties et à la Cour, en demandant que la Cour :

- (a) approuve la forme et les moyens par lesquels l'Avis d'approbation préalable sera diffusé, conformément à la présente Entente;
- (b) nomme l'Administrateur du règlement;
- (c) ordonne à Walmart Canada de fournir à l'Administrateur du règlement les renseignements personnels concernant les Membres du Groupe qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la présente Entente; et
- (d) approuve la procédure et le délai pour commenter ou soulever une objection à cette Entente conformément au paragraphe 17 de la présente Entente;

6. Les Avocats du groupe et les Avocats de la défense présenteront des observations conjointes à la Cour en vue d'obtenir l'Ordonnance d'approbation préalable décrite au paragraphe 5 de la présente Entente.

7. Les Avocats du groupe et l'Administrateur du règlement fourniront aux Avocats de la défense des copies de tous les commentaires ou objections reçus en réponse à l'Avis d'approbation préalable.

B. REMISE DE DOCUMENTS, DOSSIERS OU D'INFORMATIONS À L'ADMINISTRATEUR DU RÈGLEMENT

8. Dans les quinze (15) jours suivant l'Ordonnance d'approbation préalable, Walmart Canada fournira sur une base confidentielle à l'Administrateur du règlement une liste de tous les Membres du Groupe identifiés dans ses registres commerciaux, en fonction des Commandes, et leurs Adresses électroniques avec les doublons supprimés conformément aux paragraphes 21 à 23 de la présente Entente.

9. Si, à un moment quelconque du processus de règlement, l'Administrateur du règlement a besoin de d'autres documents, dossiers ou informations de Walmart Canada, l'Administrateur du règlement peut adresser une demande à Walmart Canada, par l'intermédiaire des Avocats de la défense, afin d'obtenir ces informations. Walmart Canada fournira alors rapidement le matériel supplémentaire à l'Administrateur du règlement, ou fournira une explication écrite à l'Administrateur du règlement sur les raisons pour lesquelles ce matériel n'est pas disponible, ne peut pas être raisonnablement fourni ou n'aidera pas l'Administrateur du règlement dans l'accomplissement de ses devoirs conformément à cette Entente. Si les documents, dossiers ou informations demandés par l'Administrateur du règlement conformément au présent paragraphe ne sont pas fournis à l'Administrateur du règlement dans les vingt-cinq (25) jours suivant la demande, l'Administrateur du règlement et/ou les Avocats du

groupe peuvent demander des directives à la Cour concernant cette demande, moyennant un préavis raisonnable aux Avocats de la défense.

C. AVIS D'APPROBATION PRÉALABLE

10. L'Avis d'approbation préalable sera diffusé dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle l'Ordonnance d'approbation préalable est rendue, ou selon les instructions de la Cour, sous une forme substantiellement identique à celle **des annexes A et B** jointes à la présente Entente, en anglais et en français, ou sous une autre forme ou d'une autre manière selon les instructions de la Cour, comme suit :

- (a) l'Administrateur du règlement enverra un courriel bilingue (français et anglais) contenant un lien vers l'Avis d'approbation préalable à chaque Membre du Groupe, en utilisant son Adresse électronique;
- (b) les Avocats du groupe afficheront l'Entente et les versions française et anglaise de l'Avis d'approbation préalable sur la Page web du règlement et sur le Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec.

11. L'Avis d'approbation préalable fournira l'URL (par hyperlien si possible) de la Page web du règlement où les Membres du Groupe peuvent obtenir plus d'informations sur l'Action collective, l'Entente, les coordonnées des Avocats du groupe, ainsi que l'Entente, l'Avis d'approbation préalable et d'autres informations ou documents pertinents.

12. Dans les trente (30) jours suivant la date de l'Ordonnance d'approbation préalable, l'Administrateur du règlement fournira une confirmation écrite aux Parties que les Avis de préapprobation ont été diffusés conformément au sous-paragraphe **10(a)** de la présente Entente.

D. CONFIDENTIALITÉ

13. Jusqu'à ce que la Demande d'approbation préalable soit déposée par les Avocats du groupe, les Parties garderont confidentiels tous les termes de l'Entente et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit préalable des Parties, sauf si cela est nécessaire à des fins de rapports financiers, de communications avec les assureurs et les vérificateurs, de préparation de documents financiers (y compris les déclarations de revenus et les états financiers), de négociations dans le cadre de toute procédure judiciaire parallèle ou connexe, et/ou si cela est nécessaire pour donner effet aux termes de l'Entente ou si cela est autrement requis par la loi.

VI. PROCÉDURE D'APPROBATION

14. Le Demandeur présentera la Demande d'approbation dès que la Cour le permettra, demandant que la Cour :

- (a) déclare que cette Entente est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe; et
- (b) approuve cette Entente et ordonne aux Parties, à l'Administrateur du règlement et aux Membres du Groupe de s'y conformer.

15. Lors de l'audience d'approbation de l'Entente, les Avocats du groupe et les Avocats de la défense feront des représentations conjointes à la Cour en vue d'obtenir l'Ordonnance d'approbation telle que décrite au paragraphe 14 de la présente Entente.

16. La Demande d'approbation sera signifiée par les Avocats du groupe au Fonds au moins cinq (5) jours avant l'audience d'approbation de l'Entente.

17. Les Membres du Groupe qui souhaitent commenter l'Entente ou soulever une objection lors de l'audience d'approbation de l'Entente peuvent le faire en

communiquant par écrit aux Avocats du groupe, à l'adresse indiquée au paragraphe 81 de la présente Entente, avant la date limite d'objection que les parties demanderont à la Cour de fixer à au moins cinq (5) jours avant l'audience d'approbation de l'Entente, un document contenant les informations suivantes :

- (a) l'intitulé et le numéro de dossier de l'Action collective : *Lavoie c. Walmart Canada Corp.*, C.S.M. no. 500-06-001142-211;
- (b) leur nom complet, leur adresse actuelle et leur numéro de téléphone;
- (c) leur(s) Adresse(s) électronique(s);
- (d) la ou les raisons de leur objection ou leurs commentaires;
- (e) le nom complet et l'adresse actuelle, le numéro de téléphone et l'Adresse électronique de leur avocat (le cas échéant);
- (f) la confirmation de leur intention d'être présent à l'audience d'approbation de l'Entente.

18. Les Avocats du groupe fourniront rapidement à la Cour et aux Avocats de la défense une copie de tout document reçu.

VII. INDEMNISATION DES MEMBRES DU GROUPE

A. DÉTERMINATION DU MONTANT DE L'INDEMNITÉ

19. Dans les sept (7) jours suivant la Date d'entrée en vigueur de l'Entente, les Parties calculeront le Montant de l'indemnité et la valeur de chaque Carte-cadeau Walmart conformément à la présente Entente.

20. Si les montants des Honoraires et débours des Avocats du groupe et des Débours du Fonds n'ont pas été déterminés de façon définitive par la Cour avant la Date

d'entrée en vigueur de l'Entente, les Parties considéreront les Honoraires et débours des Avocats du groupe et les Débours du Fonds comme étant égaux aux montants maximums que ces honoraires et débours pourraient être en vertu de la présente Entente aux fins de déterminer le Montant de l'indemnité, en application du paragraphe **40** de la présente Entente.

B. SUPPRESSION DES DOUBLONS

21. Les Adresses électroniques multiples utilisées par les mêmes Membres du Groupe pour passer plusieurs commandes (« **Doublons** ») seront supprimées du décompte des Adresses électroniques, de sorte que chaque Membre du Groupe aura droit à une (1) Carte-cadeau Walmart seulement, quel que soit le nombre d'Adresses électroniques qu'il a utilisées pour passer des Commandes.

22. Les Doublons seront identifiés par les dossiers de Walmart Canada sur les Commandes passées pour un Article affecté par l'Erreur de Prix (y compris les adresses de facturation, les adresses d'expédition et les noms des clients). Walmart Canada fournira une liste des Doublons aux Avocats du groupe. Il est entendu que la première Adresse électronique utilisée par un Membre du Groupe pour passer une commande demeurera sur la liste des Adresses électroniques. Les Adresses électroniques subséquentes utilisées par un Membre du Groupe seront remplacées sur la liste des Adresses électroniques par la première Adresse électronique utilisée. Le résultat de cette opération sera que la Valeur perdue et le nombre de Commandes passées à l'aide des Adresses électroniques subséquentes seront inclus dans le but de déterminer la valeur de chaque Carte-cadeau conformément aux articles **24** et suivants de la présente Entente, mais les Adresses électroniques subséquentes utilisées pour passer des Commandes ne seront pas admissibles à recevoir une Carte-cadeau Walmart, étant entendu que la première Adresse électronique utilisée par un Membre du Groupe pour passer une Commande recevra la Carte-cadeau Walmart pour ce Membre du Groupe.

23. Lorsque les Doublons auront été retirés de la liste des Adresses électroniques, Walmart Canada préparera une liste des Membres du Groupe (chacun ayant une seule Adresse électronique) qui seront admissibles à recevoir une Carte-cadeau Walmart.

C. DISTRIBUTION AUX MEMBRES DU GROUPE

24. Les Membres du Groupe recevront une Carte-cadeau Walmart, qui sera attribuée à une Adresse électronique individuelle. La valeur maximale de chaque Carte-cadeau pour chaque Membre du Groupe sera le montant de sa Valeur perdue, de sorte qu'aucun Membre du Groupe ne pourra recevoir, par le biais de cette Entente, une Carte-cadeau Walmart d'un montant supérieur à sa Valeur perdue.

25. Les Membres du Groupe qui ont passé deux Commandes ou plus recevront un montant maximal de Carte-cadeau Walmart égal à 1,5 fois le montant maximal de Carte-cadeau Walmart d'un Membre du Groupe qui n'a passé qu'une seule commande, conformément à la formule contenue dans le paragraphe **26** ci-dessous.

26. Le montant des Cartes-cadeaux Walmart auquel tous les Membres du Groupe ont droit est déterminé à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Montant de l'indemnité} = \underbrace{\text{LE MOINDRE DE}(X \text{ ou } Y)}_{\text{pour chaque Membre du Groupe ayant passé une Commande}} + \underbrace{\text{LE MOINDRE DE}(1.5X \text{ ou } Y)}_{\text{pour chaque Membre du Groupe ayant passé plus d'une Commande}}$$

X : la valeur de chaque Carte-cadeau Walmart aux Membres du Groupe qui ont passé une Commande

Y : Valeur perdue pour chaque Membre du Groupe

27. Dans les soixante (60) jours suivant la Date d'entrée en vigueur de l'Entente, Walmart Canada communiquera à l'Administrateur du règlement une liste de Cartes-cadeaux Walmart à émettre à chaque Membre du Groupe, dont le montant sera

déterminé conformément au paragraphe précédent de la présente Entente (la « **Liste de Cartes-cadeaux Walmart** »).

28. Dans les cinq (5) jours suivant la réception de la Liste des Cartes-cadeaux Walmart, l'Administrateur du règlement enverra les Cartes-cadeaux Walmart à chaque Membre du Groupe à leur Adresse électronique et à toute autre Adresse électronique fournie à l'Administrateur du règlement pour un Membre du Groupe conformément au paragraphe **30** de la présente Entente. La forme et le contenu du courriel seront déterminés par les Parties.

29. Les Cartes-cadeaux Walmart sont soumises aux conditions suivantes :

- (a) Les Cartes-cadeaux Walmart n'expirent pas;
- (b) Les Cartes-cadeaux Walmart ne sont valables que pour les achats effectués dans les magasins Walmart Canada (à l'exclusion des titulaires de licence), en ligne sur le site Web www.walmart.ca et sur le marché électronique de Walmart Canada (*Walmart Canada Marketplace*);
- (c) Les Cartes-cadeaux Walmart sont transférables dans la mesure où les Membres du Groupe peuvent transmettre ou imprimer le courriel contenant la Carte-cadeau Walmart, qui peut ensuite être utilisée par toute personne choisie par les Membres du Groupe;
- (d) Si elles sont utilisées en ligne, les Cartes-cadeaux Walmart doivent être ajoutées manuellement comme méthode de paiement par les Membres du Groupe pendant le processus final d'achat (*check-out*);
- (e) Les Cartes-cadeaux Walmart ne peuvent être retournées ou échangées contre de l'argent;

- (f) Les Cartes-cadeaux Walmart ne peuvent pas être utilisées pour acheter des cartes-cadeaux;
- (g) Les soldes des Cartes-cadeaux Walmart ne peuvent pas être appliqués aux soldes des cartes de crédit;
- (h) Les retours de marchandises achetées avec une Carte-cadeau Walmart ne seront crédités que sur une Carte-cadeau Walmart; et
- (i) Walmart n'est pas responsable des Cartes-cadeaux Walmart ou des soldes de Cartes-cadeaux Walmart perdus ou volés. Walmart n'émettra pas de nouveau une Carte-cadeau Walmart en cas de perte ou de vol d'une Carte-cadeau Walmart et ne recrétera pas le solde d'une Carte-cadeau Walmart en cas de vol de la totalité ou d'une partie du solde de la Carte-cadeau Walmart;

D. AUTRES MEMBRES DU GROUPE

30. Toute personne qui pense avoir droit à une Carte-cadeau en vertu de cette Entente mais qui n'a pas reçu d'avis de l'Administrateur du règlement (par exemple, parce qu'elle a changé d'Adresse électronique) peut envoyer un courriel aux Avocats du groupe dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la Date d'entrée en vigueur de l'Entente. Dans ce courriel, ils doivent fournir leur nouvelle Adresse électronique et l'Adresse électronique qui, selon eux, leur donne droit à une Carte-cadeau. Dans ce cas, les Avocats du groupe communiqueront avec les Avocats de la défense, qui devront répondre dans les dix (10) jours, afin de vérifier si ledit Membre du Groupe a droit à l'indemnité selon les registres d'affaires de Walmart Canada. Les parties informeront alors l'Administrateur du règlement en conséquence.

E. RÉCLAMATION PERSONNELLE DU DEMANDEUR

31. Si la Réclamation personnelle du Demandeur est approuvée par la Cour, Walmart Canada émettra un chèque au montant approuvé directement au Demandeur dans les trente (30) jours suivant la Date d'entrée en vigueur de l'Entente.

F. AUCUN RELIQUAT

32. Sous réserve du paragraphe **33** de la présente Entente, après la mise en œuvre et l'exécution de la présente Entente, il ne restera aucun solde à un Membre du Groupe, au Fonds ou aux Avocats du groupe en vertu de la présente Entente.

33. Les Parties conviennent, et ce qui suit constitue pour Walmart Canada une considération principale de son consentement à conclure la présente Entente, que l'émission des Cartes-cadeaux Walmart aux Membres du Groupe ne soit pas assujettie au Prélèvement du Fonds, et que toute Carte-cadeau Walmart inutilisée, non échangée ou non réclamée ne constituera pas ni ne donnera lieu, en aucune circonstance, à un solde résiduel (*reliquat*) à quelque fin que ce soit, y compris une réparation ou une compensation à tout Membre du Groupe ou au Fonds.

VIII. ADMINISTRATION ET TRAITEMENT DE L'ENTENTE

A. OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATEUR DU RÈGLEMENT

34. Dès que l'Ordonnance d'approbation préalable aura été rendue, l'Administrateur du règlement s'acquittera des obligations d'administration et de traitement de l'Entente qui lui incombent en vertu de la présente Entente.

35. L'Administrateur du règlement communiquera aux Parties son rapport final concernant l'administration de l'Entente, au plus tard cent-vingt (120) jours après la Date d'entrée en vigueur de l'Entente (le « **Rapport d'Administration** »).

B. PAGE WEB DU RÈGLEMENT

36. Les Avocats du groupe s'assureront que la Page web du règlement (www.lpclex.com/fr/walmart) est maintenue à jour, en anglais et en français, et qu'elle contient les informations et les documents pertinents concernant l'Action collective et l'Entente, y compris, mais sans s'y limiter, les Avis d'approbation préalables en anglais et en français, ainsi qu'une copie de la présente Entente. La Page web du règlement sera maintenue pour une période d'au moins trente (30) jours suivant la date du jugement de clôture, comme prévu au paragraphe 38 de la présente Entente.

37. Au cours de la période pendant laquelle la Page web du règlement doit demeurer « en ligne » conformément à la présente Entente, les Avocats du groupe et Walmart Canada s'entendront sur son contenu. Les Parties conviennent que la Page web du règlement doit avoir le même format et être similaire aux autres pages de règlements sur le site Web des Avocats du groupe.

C. JUGEMENT DE CLÔTURE

38. Dans les trente (30) jours suivant la réception du Rapport d'Administration, les Parties soumettront à la Cour une demande conjointe pour un jugement de clôture, suggérant qu'un jugement soit rendu par la Cour sur dossier.

D. ENTENTE PAS APPROUVÉE

39. Dans le cas où l'approbation de l'Entente est refusée par la Cour ou en appel d'un jugement de la Cour dans une décision finale, Walmart Canada paiera les Frais de l'Entente encourus jusqu'à la date de l'audience d'approbation de l'Entente seulement.

IX. HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE ET DÉBOURS DU FONDS

A. HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE ET DÉBOURS DU FONDS

40. Les Avocats du groupe demanderont l'approbation de leurs honoraires et débours selon les montants suivants, qui peuvent être présentés avec la Demande d'approbation, à la discrétion des Avocats du groupe :

- (a) Les Honoraires et débours des Avocats du groupe pour un montant maximum convenu de cent cinquante-neuf mille dollars canadiens (159 000 \$ CA) en honoraires et huit mille cinq cents dollars canadiens (8 500 \$ CA) en frais, dans les deux cas plus la TPS et la TVQ (calculées à la date de facturation); et
- (b) Les Débours du Fonds pour un montant forfaitaire ne dépassant pas trois mille cinq cents dollars canadiens (3 500 \$ CA).

41. Walmart Canada ne fera aucune représentation concernant les Honoraires et débours des Avocats du groupe et les Débours du Fonds, autre que le fait qu'il ait accepté de les payer jusqu'à concurrence des montants approuvés par la Cour dans le cadre de l'Entente, qui sont justes et raisonnables dans les circonstances, ou de répondre à toute question de la Cour.

42. Chacune des Parties et leurs avocats déclarent et garantissent qu'ils n'ont pas conclu d'entente avec, ou promis au Demandeur ou à tout autre Membre du Groupe de recevoir des paiements ou une valeur dans le cadre de cette affaire ou de cette Entente, autre que ce qui est énoncé dans cette Entente.

43. Les Parties conviennent que l'approbation des Honoraires et débours des Avocats du groupe et des Débours du Fonds doit être considérée par la Cour séparément de son examen du caractère juste et raisonnable de l'Entente, et que le l'Entente n'est

pas conditionnelle à l'approbation des Honoraires et débours des Avocats du groupe et des Débours du Fonds.

44. Dans l'éventualité où une partie ou la totalité des Honoraires et débours des Avocats du groupe et des Débours du Fonds (i) sont entièrement ou partiellement rejetées ou autrement réduites par la Cour; (ii) n'ont pas été approuvés par la Cour le jour de l'émission de l'Ordonnance d'approbation ou (iii) une décision concernant les Honoraires et débours des Avocats du groupe et les Débours du Fonds est portée en appel, les Avocats du groupe conviennent de ne pas retarder, différer ou reporter la mise en œuvre de l'Entente, que la Date d'entrée en vigueur de l'Entente aura lieu nonobstant un tel retard, et qu'un rejet total ou partiel par la Cour ou un appel n'est pas une cause de résiliation de la présente Entente ou du règlement.

45. Dans l'éventualité où une situation envisagée au paragraphe **44** de la présente Entente se produirait, et nonobstant le résultat de tout appel, la différence entre (i) le maximum des Honoraires et débours des Avocats du groupe et des Débours du Fonds et (ii) les montants approuvés par la Cour ne sera pas incluse dans le Montant du Règlement ou le Montant de l'indemnité. Il est entendu qu'à la suite de la distribution des Cartes-cadeaux Walmart prévue aux paragraphes **24** et suivants de la présente Entente, les Membres du Groupe ne recevront aucun avantage additionnel si les Honoraires et débours des Avocats du groupe ou les Débours du Fonds sont réduits à une date ultérieure.

B. PAIEMENT DES HONORAIRES ET DÉBOURS DES AVOCATS DU GROUPE ET DES DÉBOURS DU FONDS

46. Au plus tard trente (30) jours après la Date d'entrée en vigueur de l'Entente ou après l'approbation finale par la Cour des Honoraires et débours des Avocats du groupe et des Débours du Fonds, selon la date la plus tardive, les Avocats du groupe

émettront une facture correspondant aux montants des Honoraires et débours des Avocats du groupe et des Débours du Fonds approuvés par le Tribunal (la « **Facture des Avocats du groupe** »).

47. Walmart Canada paiera aux Avocats du groupe le montant de la Facture des Avocats du groupe dans les 30 (trente) jours de la réception de ladite facture. Ce paiement sera fait à même le Montant du Règlement et en fera partie.

48. En contrepartie du paiement des Honoraires et débours des Avocats du groupe et des Débours du Fonds, les Avocats du groupe ne réclameront pas, directement ou indirectement, à Walmart Canada d'autres honoraires, coûts ou débours de quelque nature fondé sur quelque source que ce soit, et les Avocats du groupe ne participeront pas ou ne seront pas impliqués, directement ou indirectement, dans une action collective découlant en tout ou en partie de l'un des faits ou causes d'action allégués dans la présente affaire, y compris dans la présente Entente.

X. AUCUN AUTRE FRAIS

49. Walmart Canada n'a aucune obligation de payer d'autres montants dans le cadre de l'Entente au-delà du Montant du Règlement ajusté, si nécessaire, comme prévu aux paragraphes **40** et suivants de la présente Entente.

XI. RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE

A. DROIT DE RÉSILIATION

50. Si la Demande d'approbation n'est pas approuvée dans son intégralité ou si elle est renversée ou modifiée en appel, chaque Partie peut résilier l'Entente en envoyant un avis écrit à l'autre Partie conformément au paragraphe **81** de la présente Entente, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la décision de la Cour à cet égard est devenue définitive.

51. Si la Cour reconnaît le droit du Fonds d'aide à un Prélèvement du Fonds sur la valeur du Montant de l'indemnité et des Cartes-cadeaux Walmart, Walmart Canada aura, à sa seule discrétion, le droit de résilier la présente Entente en envoyant à l'autre Partie un avis écrit conformément au paragraphe **81**, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la décision de la Cour à cet égard devient définitive, c.-à-d. après l'expiration de tous les droits d'appel.

B. EFFET DE LA RÉSILIATION

52. Si la présente Entente est résiliée pour quelque raison que ce soit :

- (a) elle et toutes les ordonnances rendues en vertu de celle-ci n'auront plus aucune force ni aucun effet, et ne lieront pas les Parties à l'Entente, à l'exception des paragraphes **2, 3, 55 et 56** de la présente Entente;
- (b) Walmart Canada sera responsable du paiement des Frais de l'Entente encourus jusqu'à la date de résiliation conformément à la présente Entente; et
- (c) Les Parties, les Avocats du groupe et les Avocats de la défense doivent :
 - (i) prendre toutes les mesures et faire toutes les représentations nécessaires pour s'assurer que chaque Partie se retrouve dans la même position procédurale dans l'Action collective que si l'Entente n'avait pas été négociée, conclue ou déposée auprès de la Cour, y compris, mais sans s'y limiter, en introduisant les demandes qui peuvent être nécessaires pour annuler ou supprimer les ordonnances déjà rendues; et
 - (ii) dans les dix (10) jours ouvrables suivant cette résiliation, faire des efforts raisonnables pour détruire tous les documents ou autres

matériels fournis par une Partie ou son avocat en vertu de la présente Entente ou contenant ou reflétant des informations dérivées de ces documents ou autres matériels reçus d'une Partie ou de son avocat et, dans la mesure où des documents ou informations fournis par une Partie ou son avocat ont été divulgués à une tierce partie aux fins de l'Entente, faire des efforts raisonnables pour récupérer et détruire ces documents ou informations. Les Avocats du groupe ou les Avocats de la défense devront fournir une confirmation écrite de cette destruction sur demande.

XII. QUITTANCE DES RÉCLAMATIONS

A. QUITTANCE

53. À compter de la Date d'entrée en vigueur de l'Entente, les Parties donnant quittance, libèrent, acquittent, remettent et déchargent à jamais les Parties quittancées de toute réclamation, toute demande, tout droit, toute action, toute poursuite, toute dette, tout passif, toute cotisation, tout compte, tout engagement, tout contrat, toute procédure et toute cause d'action de quelque nature que ce soit, qu'elle soit directe ou indirecte, connue ou inconnue, revendiquée ou non, échue ou non échue, en vertu d'une loi, d'un règlement, de la *Common Law* ou de l'équité, que les Membres du Groupe ont déjà eu, ont maintenant ou auront dans le futur contre Walmart Canada relativement à toute Réclamation concernant l'Erreur de Prix, le fait que les Commandes aient été annulées par Walmart Canada ou aient été autrement affectées par l'Erreur de Prix ou relativement à toute question, toute affaire ou tout litige qui a été soulevé ou aurait pu être soulevé dans le cadre de l'Action collective.

B. AUCUNE AUTRE RÉCLAMATION

54. Aucune des Parties donnant quittance ne fera ou ne maintiendra de réclamation, d'action ou de procédure (y compris par le biais d'une demande reconventionnelle, d'une réclamation de mise en cause ou d'une réclamation en garantie), dans toute juridiction, contre toute personne, toute société, toute autre entité, tout gouvernement ou toute agence gouvernementale pour toute réclamation relative aux Réclamations, à l'Erreur de Prix, au fait que les Commandes aient été annulées par Walmart Canada ou aient été autrement affectées par l'Erreur de Prix et à toute question ou litige qui a été soulevé ou aurait pu être soulevé dans l'Action collective, pourrait survenir contre l'une des Parties quittancées (y compris, sans limitation et le cas échéant, les parents, filiales, sociétés apparentées, divisions, associés, partenaires, assureurs, actionnaires, prédécesseurs, successeurs et cessionnaires, sans limitation et le cas échéant, les sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, divisions, associés, partenaires, assureurs, actionnaires, prédécesseurs, successeurs, ayants droit, dirigeants, administrateurs, agents, gestionnaires, préposés, employés, avocats, conseillers, consultants, représentants, mandataires, coentreprises, entrepreneurs indépendants, grossistes, revendeurs, distributeurs, détaillants et administrateurs de succession de toute Personne quittancée, et chacun de leurs prédécesseurs, successeurs, héritiers et ayants droit respectifs) en vue d'une contribution ou d'une indemnisation ou de toute autre mesure de redressement.

XIII. DISPOSITIONS FINALES

A. CONFIDENTIALITÉ DE L'ENTENTE

55. Les Parties et les Avocats du groupe conviennent qu'ils ne publieront aucun communiqué de presse, qu'il soit conjoint ou individuel, concernant cette Entente ou tout ce qui s'y rapporte. Les Parties conviennent également qu'elles ne chercheront pas à

obtenir une couverture médiatique en relation avec l'Entente, autre que les avis aux membres prévus aux présentes, et que les Avocats du groupe et les Avocats de la défense auront le droit de commenter l'Entente, sans dénigrer l'autre Partie, s'ils sont sollicités par la presse. Nonobstant ce qui précède, les Avocats du groupe auront la possibilité d'afficher des liens vers la Page web du règlement annonçant l'Entente et/ou l'approbation de l'Entente par la Cour sur les comptes de médias sociaux de leur cabinet.

56. Les Avocats du groupe s'engagent à ne divulguer aucune information confidentielle obtenue au cours des négociations du règlement à qui que ce soit, à quelque fin que ce soit, à l'exception des documents déposés publiquement, et s'engagent à s'assurer qu'aucune personne employée par les Avocats du groupe ne procède à une telle divulgation.

57. Rien dans cette Entente ne limitera la capacité des Avocats du groupe à fournir un avis de cette Entente ou à communiquer avec les Membres du Groupe concernant leurs droits en vertu de l'Entente, que ce soit par courriel ou par téléphone, et de telles communications ne perdront pas leur privilège, à moins qu'un Tribunal n'en décide autrement.

58. Tous les accords conclus et les ordonnances rendues au cours du litige en ce qui concerne la confidentialité des informations restent en vigueur après la présente Entente.

B. ENTENTE INTÉGRALE

59. La présente Entente et ses annexes constituent l'intégralité de l'Entente des Parties au règlement et ne peuvent faire l'objet d'aucun changement, modification, amendement ou ajout sans le consentement exprès par écrit d'avocats au nom de toutes les Parties à l'Entente. La présente Entente annule et remplace toutes les négociations et propositions d'entente antérieures, écrites ou orales.

C. EFFET CONTRAIGNANT

60. Chaque avocat ou autre personne signant la présente Entente ou l'une de ses annexes au nom d'une Partie garantit par les présentes qu'il est pleinement habilité à le faire.

61. Les Avocats du groupe sont expressément autorisés par le Demandeur, au nom des Membres du Groupe, à prendre toutes les mesures appropriées requises ou autorisées par le Groupe en vertu de l'Entente afin d'en appliquer les termes, et sont expressément autorisés à conclure avec les Avocats de la défense, au nom des Membres du Groupe, toute modification ou tout amendement à l'Entente que les Avocats du groupe jugeront approprié.

62. À compter de la Date d'entrée en vigueur de l'Entente, la présente Entente liera les Parties à l'Entente et s'appliquera à leur profit et, dans la mesure applicable, à leurs parents, filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, divisions, associés, partenaires, assureurs, actionnaires, prédécesseurs, successeurs, ayants droit, dirigeants, administrateurs, agents, gestionnaires, préposés, employés, avocats, conseillers, consultants, représentants, mandataires, coentreprises, entrepreneurs indépendants, grossistes, revendeurs, distributeurs, détaillants et fiduciaires successoraux, et chacun de leurs prédécesseurs, successeurs, héritiers et ayants droit respectifs.

D. LITIGES ET DROIT APPLICABLE

63. Tout litige ou controverse concernant l'interprétation, l'exécution ou la mise en œuvre de la présente Entente doit faire l'objet d'une demande auprès de la Cour, moyennant un préavis raisonnable.

64. La présente Entente et ses annexes sont interprétées et appliquées conformément au droit québécois et régies par celui-ci.

65. La computation pour tous les délais et échéances prévus à la présente Entente se fait conformément à l'article 83 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01.

66. L'Entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991.

E. DIVERS

67. Les Parties reconnaissent qu'elles ont l'intention de conclure l'Entente et acceptent de coopérer dans la mesure raisonnablement nécessaire pour mettre en œuvre toutes les conditions de l'Entente, y compris, mais sans s'y limiter, en fournissant à l'Administrateur du règlement toutes les informations nécessaires ou les informations qui faciliteront considérablement l'exercice de ses responsabilités.

68. Les Parties conviennent que la contrepartie fournie aux Membres du Groupe et les autres termes de l'Entente ont été négociés en toute indépendance et en toute bonne foi et qu'ils reflètent un règlement qui a été conclu volontairement après consultation d'un conseiller juridique compétent.

69. Le Préambule ainsi que l'ensemble des annexes et des définitions de la présente Entente en font partie intégrante et y sont pleinement incorporés par référence.

70. Les titres contenus dans la présente Entente ne sont insérés que pour des raisons de commodité et ne définissent, n'étendent ou ne décrivent en aucune manière la portée de l'Entente ou l'intention d'une quelconque de ses dispositions.

71. Sauf disposition contraire, les Parties supportent leurs propres frais.

72. La Cour reste compétente pour la mise en œuvre et l'exécution des termes de l'Entente et les Parties se soumettent à la compétence de la Cour aux fins de la mise en œuvre et de l'exécution de l'Entente.

73. Aucune disposition de la présente Entente ne peut être interprétée comme conférant à un consommateur ou à un utilisateur de www.walmart.ca, autre que les Membres de l'Action collective, un droit, un recours ou une réclamation, en droit ou en équité, en vertu de l'Entente ou à son égard.

74. Dans le cas où une ou plusieurs dispositions de la présente Entente seraient, pour quelque raison que ce soit, jugées invalides, illégales ou inapplicables, cette invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera aucune autre disposition si les Parties choisissent mutuellement de procéder comme si cette disposition invalide, illégale ou inapplicable n'avait jamais été incluse dans la présente Entente.

75. Sauf décision contraire de la Cour, les Parties peuvent convenir conjointement de prorogations raisonnables de délais pour l'exécution de toute disposition de la présente Entente.

76. Les Parties reconnaissent qu'elles ont chacune eu la possibilité de lire et d'examiner la présente Entente et d'obtenir des conseils juridiques à son sujet.

77. La présente Entente peut être signée en plusieurs exemplaires par les Parties et peut être signée par voie électronique. Chacun de ces exemplaires constitue un document original et ces exemplaires, pris ensemble, constituent un seul et même instrument. Les Parties conviennent que cela peut inclure des exemplaires échangés par télécopie ou par courrier électronique.

78. Les Parties ont négocié et examiné en détail les termes de la présente Entente, et la règle selon laquelle l'incertitude ou l'ambiguïté doit être interprétée contre

le rédacteur ne s'appliquera pas à l'interprétation de la présente Entente par un tribunal ou tout autre organisme juridictionnel. Le langage utilisé dans toutes les parties de l'Entente et de ses annexes doit être interprété dans son sens le plus juste.

79. Les Parties conviennent que le Demandeur, Walmart Canada, les Avocats du groupe et les Avocats de la défense ne sont en aucun cas responsables des impôts que les Membres du Groupe pourraient être tenus de payer en raison des avantages qu'ils reçoivent en vertu de la présente Entente. Aucune opinion concernant les conséquences fiscales de cette Entente pour tout Membre du Groupe n'est donnée ou ne sera donnée par les Parties ou leurs avocats respectifs, et aucune Partie ou leurs avocats ne fournissent de représentation ou de garantie concernant les conséquences fiscales de cette Entente à l'égard de tout Membre du Groupe. Chaque Membre du Groupe est responsable de ses déclarations fiscales et autres obligations relatives à cette Entente, le cas échéant.

80. Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente soit rédigée en anglais. *The Parties acknowledge that they have requested that the Agreement be drawn in English.* Une traduction française sera publiée avec cette version anglaise.

F. Avis

81. Lorsque, selon les termes de cette Entente, une personne est tenue de fournir un avis ou de communiquer avec l'Administrateur du règlement, les Avocats du groupe ou les Avocats de la défense, cet avis ou cette communication sera adressé aux personnes et aux adresses spécifiées ci-dessous, à moins que ces personnes ou leurs successeurs n'en informent les autres Parties par écrit :

Pour les Avocats du groupe :

Me Joey Zukran / Me Léa Bruyère
LPC Avocats

276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3
Téléphone : 514-379-1572
Fax : 514-221-4441
Courriel : jzukran@lpclex.com / lbruyere@lpclex.com

Pour l'Administrateur du règlement :

Services Concilia inc.
5900, avenue Andover, Suite 1
Montréal (Québec) H4T-1H5
Téléphone : 1-888-770-6892
Courriel : walmart@conciliainc.com

Pour les Avocats de la défense :

Me Christopher Richter / Me Matthew Angelus
Me Karl Boulanger
Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville-Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Téléphone : 514-868-5600
Courriel : crichter@torys.com / mangelus@torys.com
kboulanger@torys.com

(la page de signature suit)

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Entente comme suit :

À _____ le : _____

(version originale signée)

LPC Avocats, Avocats du groupe
Par : Joey Zukran

(version originale signée)

Dominique Lavoie, Demandeur

À _____ le : _____

LA COMPAGNIE WAL-MART CANADA
Par :

(version originale signée)

Signataire autorisé

AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Action collective concernant une erreur de prix survenue les 4 et 5 avril 2021

Suite à l'autorisation d'une action collective par la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** ») dans le dossier numéro 500-06-001142-211 par jugement rendu le 30 mars 2022 (tel que rectifié le 30 mai 2022) (l'« **Action collective** »), une entente de règlement (l'« **Entente** ») est intervenue, sous réserve de l'approbation de la Cour, entre le demandeur (le « **Demandeur** ») et la Compagnie Wal-Mart du Canada (« **Walmart Canada** »). L'Action collective allègue que l'annulation par Walmart Canada de commandes passées les 4 et 5 avril 2021 sur le site www.walmart.ca pour des articles qui étaient listés, par erreur, à 3,49 \$, a contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec.

La Cour ne s'est pas prononcée sur le bienfondé de ces allégations, que Walmart Canada nie.

Si vous ne vous êtes pas exclu de cette Action collective au plus tard le 2 septembre 2022, conformément au jugement de la Cour du 16 juin 2022, cette Entente peut affecter vos droits, que vous agissiez ou non. Veuillez lire attentivement cet avis.

INFORMATIONS DE BASE

Pourquoi ai-je reçu ce courriel ?

Vous recevez ce courriel parce que, selon les dossiers de Walmart Canada, le 4 ou le 5 avril 2021, vous avez passé une commande pour un article affiché par erreur au prix de 3,49 \$ sur le site www.walmart.ca alors que vous étiez domicilié ou résidiez dans la province de Québec, et, qu'après avoir reçu une confirmation d'achat au prix initialement affiché, avez ensuite vu votre achat annulé.

Le but de cet avis est de vous informer que le Demandeur et Walmart Canada ont conclu une Entente mettant fin à l'Action collective. Les deux parties croient que l'Entente est la meilleure solution pour régler le litige de façon juste et équitable, et que l'Entente est dans le meilleur intérêt des parties impliquées. Elles demanderont à la Cour de l'approuver.

La Cour tiendra une audience pour déterminer si elle approuve l'Entente. Vous pouvez assister à l'audience qui aura lieu le **mardi 26 novembre 2024 à 9 h 15 en salle 17.09** du Palais de justice de Montréal, situé au **1, rue Notre-Dame Est** à Montréal (l'« **Audience** »).

Quel était l'objet de l'Action collective ?

Le Demandeur a allégué que Walmart Canada a mis en œuvre deux pratiques commerciales interdites en facturant, pour des biens ou des services, un prix plus élevé que celui annoncé, et en annonçant des biens ou des services dont Walmart Canada ne disposait pas en quantité suffisante pour répondre à la demande du public, en contravention à la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec. Ces allégations n'ont pas été prouvées devant les tribunaux et sont contestées par Walmart Canada, dont la position est qu'elle s'est toujours conformée à toute la législation applicable.

Qui sont les membres du groupe ?

Vous êtes admissible à recevoir des avantages en vertu de l'Entente (disponible à www.lpclex.com/fr/walmart) si vous êtes membre du Groupe.

Vous êtes un membre du Groupe si vous êtes un consommateur qui a commandé un article affiché par erreur au prix de 3,49 \$ sur le site www.walmart.ca alors que vous étiez domicilié ou résidiez dans la province de Québec et qui, après avoir reçu une confirmation d'achat au prix initialement annoncé, avez ensuite vu votre achat annulé.

Si vous êtes un membre du Groupe, vous êtes admissible à recevoir une compensation comme décrit ci-dessous.

RÉSUMÉ DE L'ENTENTE

Que prévoit l'Entente ?

Walmart Canada a accepté de payer un montant maximum tout compris de 530 000 \$ (le « **Montant de l'Entente** ») pour régler l'Action collective.

Chaque membre du Groupe recevra une seule carte-cadeau électronique de Walmart Canada d'un montant à déterminer (une « **Carte-cadeau** »). Les Membres du Groupe qui ont passé plusieurs commandes n'obtiendront qu'une seule Carte-cadeau d'un montant 1,5 fois plus élevé que ceux qui n'ont passé qu'une seule commande. Les évaluations préliminaires indiquent que les Cartes-cadeaux pourraient valoir jusqu'à environ 266 \$ (ou 400 \$ pour ceux qui ont passé plus qu'une commande). Aucun membre du Groupe ne recevra de Carte-cadeau d'un montant supérieur à la valeur de sa (ses) commande(s) moins 3,49 \$.

Les membres du Groupe ne recevront qu'une seule Carte-cadeau, quel que soit le nombre de commandes qu'ils ont passées, le nombre d'articles qu'ils ont achetés ou le nombre d'adresses électroniques qu'ils ont utilisées pour passer une commande. La Carte-cadeau n'a pas de date d'expiration et n'est pas convertible en espèces. D'autres conditions sont détaillées dans l'Entente.

En contrepartie, chaque membre du Groupe donnera une quittance complète de ses réclamations contre Walmart Canada. L'Entente ne constitue pas une admission de responsabilité de la part de Walmart Canada, qui a accepté de régler uniquement dans le but d'éviter un procès et les coûts et dépenses supplémentaires qui s'y rattachent.

L'Entente prévoit également que les Avocats du groupe demanderont à la Cour d'approuver (i) leurs honoraires de 159 000 \$, plus taxes; (ii) leurs dépenses et débours de 8 500 \$, plus taxes; (iii) 3 500 \$ avancés par le *Fonds d'aide aux actions collectives*; et (iv) 2 000 \$ en remboursement des débours et dépenses encourus par le Demandeur. Chacun de ces montants est déduit du Montant de l'Entente avant la détermination de la valeur de la Carte-cadeau pour chaque membre du Groupe.

S'OPPOSER À L'ENTENTE OU LA COMMENTER

Vous pouvez informer la Cour que vous n'êtes pas d'accord avec cette Entente.

Comment puis-je informer la Cour que je ne suis pas d'accord avec cette Entente ?

Pour présenter votre objection à la Cour ou commenter l'Entente, vous devez envoyer un document aux Avocats du groupe à l'adresse indiquée ci-dessous avant le **20 novembre 2024**. Votre document doit contenir les informations suivantes :

1. L'intitulé et le numéro de dossier de l'Action collective : *Lavoie c. Walmart Canada Corp.*, C.S.M. 500-06-001142-211;
2. Votre nom complet, votre adresse actuelle et votre numéro de téléphone;
3. L'adresse électronique associée à votre/vos commande(s) sur www.walmart.ca le 4 ou le 5 avril 2021;
4. Les motifs de votre objection à l'Entente ou les commentaires que vous souhaitez formuler à son sujet;
5. Le nom complet et l'adresse actuelle, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de votre avocat (le cas échéant);
6. Confirmation de votre intention d'être présent à l'audience à venir.

Ai-je besoin d'un avocat pour m'opposer à l'Entente ou la commenter ?

Non. Vous pouvez vous opposer à l'Entente ou la commenter sans avocat. Si vous souhaitez être représenté par un avocat, vous pouvez en engager un à vos frais.

Si je m'oppose à l'Entente ou si je la commente et qu'elle est approuvée, serai-je toujours admissible pour une Carte-cadeau ?

Oui. Si, malgré votre objection ou vos commentaires, l'Entente est tout de même approuvée, vous pourrez toujours recevoir une compensation en vertu de l'Entente si vous êtes admissible.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Comment puis-je obtenir plus d'informations ?

Cet avis n'est qu'un résumé de l'Entente de règlement. Pour plus d'informations et pour accéder au texte de l'Entente de règlement et à ses annexes, veuillez consulter le site web suivant : www.lpclex.com/fr/walmart. Vous pouvez également contacter les Avocats du groupe :

Me Joey Zukran
LPC AVOCATS
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
Tél. : 514.379.1572
jzukran@lpclex.com

En cas de divergence entre le présent avis et l'Entente de règlement, cette dernière prévaudra.

La publication de cet avis a été approuvée et ordonnée par la Cour.

ANNEXE B – ENTENTE DE RÈGLEMENT

[Avis abrégé bilingue par courrier électronique]

Objet : Audience d'approbation du règlement d'une action collective (Erreur de prix de Walmart Canada) - Class Action Settlement Approval Hearing (Walmart Canada Pricing Error)

NE PAS RÉPONDRE - Ceci est un message automatisé.

Nous vous contactons pour vous informer que suite à l'autorisation d'une action collective par la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** ») dans le dossier numéro 500-06-001142-211 par jugement le 30 mars 2022 (tel que rectifié le 30 mai 2022) (l'« **Action collective** »), une Entente de règlement (l'« **Entente** ») est intervenue, sous réserve de l'approbation de la Cour, entre le demandeur (le « **Demandeur** ») et la Compagnie Walmart du Canada (« **Walmart Canada** »). L'Action collective allègue que l'annulation par Walmart Canada de commandes passées les 4 et 5 avril 2021 sur le site www.walmart.ca pour des articles qui étaient affichés, par erreur au prix de 3,49 \$, a contrevenu à la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec.

La Cour ne s'est pas prononcée sur le bienfondé de ces allégations que Walmart Canada nie.

Vous pourriez être admissible à des avantages en vertu de cette Entente, car, selon les dossiers de Walmart Canada, le 4 ou le 5 avril 2021, vous avez passé une commande pour un article dont le prix était affiché par erreur à 3,49 \$ sur le site www.walmart.ca alors que vous étiez domicilié ou résidiez dans la province de Québec, et, qu'après avoir reçu une confirmation d'achat au prix initialement affiché, avez ensuite vu votre achat annulé.

Veillez lire attentivement l'*Avis d'audience d'approbation de l'Entente de règlement* détaillé disponible [ici](#). L'avis détaillé explique la procédure à suivre pour s'opposer ou commenter l'Entente avant la date limite du 20 novembre 2024.

L'Entente proposée prévoit que chaque membre du Groupe admissible recevra une seule Carte-cadeau de Walmart Canada (sous réserve de certaines conditions) d'un montant à déterminer. Les membres du Groupe qui ont passé plusieurs Commandes obtiendront une Carte-cadeau Walmart Canada d'un montant 1,5 fois plus élevé que ceux qui ont passé une seule Commande. Les évaluations préliminaires indiquent que les Cartes-cadeaux de Walmart Canada pourraient être évaluées à environ **266 \$** (ou **400 \$** pour ceux qui ont passé plus d'une commande). Aucun membre du Groupe ne recevra une Carte-cadeau d'un montant supérieur à la valeur de sa (ses) commande(s) moins 3,49 \$.

La Cour tiendra une audience pour déterminer si elle approuve l'Entente. Vous pouvez assister à l'audience qui aura lieu le mardi 26 novembre 2024 à 9 h 15 en salle 17.09 du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal.

Les détails relatifs à l'approbation de l'Entente se trouvent dans l'avis détaillé accessible à l'adresse www.lpclex.com/fr/walmart. Vous pouvez également contacter les Avocats qui représentent les membres du Groupe :

Me Joey Zukran
LPC Avocats
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal, Québec, H2Y 1N3
Tél. : 514.379.1572
jzukran@lpclex.com

Nous vous remercions.

DO NOT REPLY – This is an automated message.

We are contacting you to inform you that following the authorization of a class action by the Superior Court of Québec (the “**Court**”) in file number 500-06-001142-211 by judgment on March 30, 2022 (and rectified on May 30, 2022) (the “**Class Action**”), a settlement (the “**Settlement**”) has been reached, subject to Court approval, between the representative plaintiff (the “**Plaintiff**”) and Wal-Mart Canada Corp. (“**Walmart Canada**”). The Class Action alleges that the cancellation by Walmart Canada of orders placed on April 4 and 5, 2021 on www.walmart.ca for items which were listed, in error at \$3.49, contravened the Québec *Consumer Protection Act*.

The Court has made no determination regarding the merits of those allegations, which Walmart Canada denies.

You could be eligible to benefits under this Settlement as, according to Walmart Canada’s records, on April 4 or 5, 2021, you placed an order for an item priced in error at \$3.49 on www.walmart.ca while you were domiciled or residing in the province of Québec and, after receiving a purchase confirmation at the price initially advertised, subsequently had your purchase cancelled.

Please carefully read the long-form *Notice of a Settlement Approval Hearing* available [here](#). The long-form Notice explains the procedure on how you can object or comment on the Settlement by November 20, 2024 deadline.

The proposed Settlement provides for each eligible Class member to receive a single Walmart Canada Gift Card (subject to some conditions) in an amount to be determined. Class members who placed multiple Orders will obtain a Walmart Canada Gift Card of an amount 1.5x greater than those who placed one Order. Preliminary evaluations indicate that Walmart Canada Gift Cards could be valued at up to approximately **\$266** (or **\$400** for those who placed more than one order). No Class member will receive a Gift Card for an amount greater than the value of their order(s) less \$3.49.

The Court will hold a hearing to determine whether it will approve the Settlement. You may attend the hearing which will take place on Tuesday, November 26, 2024 at 9:15 a.m. in room 17.09 of the Montréal Court House, located at 1 Notre-Dame Street East in Montréal.

The details relative to the approval of the settlement can be found in the long-form notice accessible at www.lpclex.com/walmart. You may also contact the lawyers representing the Class Members:

Mtre. Joey Zukran
LPC Avocats
276 Saint-Jacques Street, Suite 801
Montréal, Québec H2Y 1N3
Tel: 514.379.1572
jzukran@lpclex.com

Thank you.